



Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé
Sous-direction de l'Insertion et de la Solidarité
Service de la Prévention et de la Lutte contre les Exclusions

REGLEMENT INTERIEUR

DU

FONDS D'AIDE AUX JEUNES PARISIENS (FAJP)

SOMMAIRE

PREAMBULE	P. 3
Le cadre légal du Fonds d'aide aux jeunes Les objectifs du règlement intérieur	
TITRE I – LES CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’AIDE	P. 4
Article 1 : Les principes généraux Article 2 : Les conditions d'éligibilité	
TITRE II – LA FORME ET L’OBJET DE L’AIDE	P. 5
Article 3 : L'aide individuelle et collective Article 4 : L'objet de l'aide	
TITRE III- LE CIRCUIT DE LA DEMANDE D’AIDE	P. 7
Article 5 : L'élaboration de la demande Article 6 : L'instruction de la demande Article 7 : La prise de décision et le comité d'attribution Article 8 : Les voies de recours Article 9 : Le paiement des aides	
TITRE IV : EVALUATION ET PILOTAGE	P. 11
Article 10 : Statistiques et évaluations Article 11 : Comité de pilotage Article 12 : Evolution du règlement intérieur	

PREAMBULE

Le Fonds d'aide aux jeunes est un dispositif d'aide financière créé en 1989 à destination de la jeunesse en difficulté. Il devient obligatoire dans tous les départements en 1992 et relève de leur compétence exclusive depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La définition légale du Fonds d'aide aux Jeunes

L'article L 263-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) le définit ainsi :

- Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.
- Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.
- Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.
- Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

La gestion du dispositif prévue par la loi

L'article L 263-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles indique les possibilités de délégation de la gestion du fonds.

Le président du conseil départemental peut, par convention, confier tout ou partie de la gestion du fonds à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale. Il peut confier, par convention, la gestion financière et comptable du fonds départemental, sous sa responsabilité et son contrôle, à un organisme de sécurité sociale, une association ou un groupement d'intérêt public.

Le règlement intérieur du dispositif

Le CASF précise que le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil départemental. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Ainsi, le Conseil de Paris vote en 2005 le règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes qu'il révisé en 2010 (fusion de l'aide départementale facultative, Allocation Paris Jeunes Solidarité, et de l'aide légale, Fonds d'Aide aux Jeunes, en une aide unique) et qu'il modernise en 2016 pour tenir compte de l'évolution des besoins du public et des prescripteurs.

TITRE I – LES CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE L’AIDE

ARTICLE 1 : Les principes généraux

- La subsidiarité.

L’aide du FAJP n’intervient qu’après la mobilisation de toutes les prestations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles le jeune peut prétendre. Le FAJP n’a pas vocation à remplacer les aides existantes (de Pôle Emploi, de la Région, de la CAF, du CASVP, de l’Aide Sociale à l’Enfance...). Le FAJP peut être mobilisé en complément des autres dispositifs.

Concernant les jeunes allocataires ou ayant droit du RSA, l’étude de la situation est réalisée conjointement avec le Bureau du RSA afin de retenir la solution la plus favorable à l’insertion du jeune.

- Le caractère ponctuel.

Le FAJP ne peut intervenir que de manière ponctuelle pour faire progresser le projet d’insertion sociale et professionnelle, ou éviter les situations de rupture de parcours.

- Le caractère circonstanciel.

L’aide doit s’inscrire dans un parcours d’insertion sociale et professionnelle du jeune, déterminé avec l’aide d’un référent d’une structure d’insertion.

ARTICLE 2 : Les conditions d’éligibilité

- Condition d’âge :

Les bénéficiaires du Fonds d’Aide aux Jeunes Parisiens sont des jeunes âgés de 18 à 25 ans (24 ans révolus).

- Condition de nationalité

Les bénéficiaires doivent être de nationalité française ou, pour les étrangers ressortissants de l’Union Européenne, respecter les dispositions en vigueur, en particulier par rapport à l’exercice d’une activité professionnelle ou commerciale (cf. le Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile), et pour les autres étrangers, disposer d’un titre de séjour permettant d’exercer un emploi ou de suivre une formation professionnelle en France.

- Condition de résidence

Les jeunes sont domiciliés ou hébergés (à titre principal) à Paris. Les jeunes SDF doivent avoir engagé des démarches pour obtenir une domiciliation administrative auprès d’un organisme agréé.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n’est exigée. Néanmoins, le jeune doit pouvoir justifier qu’il vit et qu’il est suivi par un référent social ou d’insertion professionnelle sur le territoire parisien.

- Conditions de ressources

Le FAJP s’adresse aux jeunes en situation de précarité devant solliciter une aide financière pour élaborer ou consolider leur parcours d’insertion. Ces jeunes sont sans ressources ou disposent de ressources très faibles, ils sont isolés ou vivent dans un foyer n’ayant pas les moyens matériels de les soutenir.

Le plafond de ressources retenu correspond au montant du SMIC. Il peut cependant être dépassé, de manière exceptionnelle, sur décision du comité d'attribution.

- Conditions sociales et de qualification

Les aides concernent des jeunes qui connaissent des difficultés (psychologiques, sociales, familiales...) pour entrer dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ou pour le poursuivre. Les jeunes non diplômés ou présentant un faible niveau de qualification sont prioritaires (diplôme de niveau 5). Les jeunes dont la situation, le niveau de qualification ou l'expérience sont suffisants pour accéder au marché du travail sans accompagnement, ni aide financière, ne sont pas prioritaires.

Les jeunes scolaires et les étudiants sont hors du champ de compétence du FAJP, sauf avis express du comité.

TITRE II – LA FORME ET L'OBJET DE L'AIDE

ARTICLE 3 : L'aide individuelle et l'aide collective

Les aides accordées prennent la forme :

- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents dans le cadre d'une démarche d'insertion ;

- d'une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion faisant l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire ;

- d'une aide financière globale pour la réalisation d'un projet d'insertion commun à un groupe de jeunes, dans le cadre d'une demande de Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens collectif. Chaque jeune du groupe doit répondre aux critères d'attribution et d'éligibilité du FAJP (article 1 et 2 du règlement). Les projets soutenus doivent permettre d'offrir une réponse nouvelle aux jeunes et s'inscrire dans une thématique d'insertion sociale ou professionnelle. Chaque jeune du groupe s'engage à mener à bien son projet avec l'appui du référent et à formaliser son engagement en signant l'imprimé inclus à cet effet dans le dossier de demande du FAJP.

ARTICLE 4 : L'objet de l'aide

Le FAJP comprend trois volets distincts d'aides financières à l'insertion, mobilisables simultanément en fonction de la situation du jeune : l'aide à la vie quotidienne, à la formation et au permis de conduire.

Les projets accordés doivent être réalisés dans un délai de deux mois pour la formation (à compter de la date d'entrée en formation) et la vie quotidienne ou d'un an pour le permis de conduire. A défaut le secrétariat prononce l'annulation de l'aide.

D'une manière générale, le Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens ne prend pas en charge :

- les frais d'hébergement hôteliers ;
- le règlement des impôts, des crédits, des dettes et des amendes ;
- le remboursement des dépenses déjà engagées ;
- les projets des jeunes se déroulant à l'étranger.

- **L'aide à la vie quotidienne**

Les aides à la vie quotidienne permettent de couvrir des besoins liés à la subsistance, notamment en cas de rupture de ressources et l'élaboration de projet, à l'achat de vêtements, au logement, à la santé, à l'accès aux droits (papiers d'identité, frais de traduction...).

Ces aides financières sont ponctuelles, elles sont mobilisées temporairement pour éviter des situations de rupture dans le parcours d'insertion du jeune. Si la demande de soutien du jeune se pérennise et que les difficultés persistent, le référent doit orienter et accompagner le jeune vers une prise en charge plus globale de nature socio-éducative (services sociaux, associations...).

Le jeune a la possibilité de solliciter une aide à la vie quotidienne à quatre reprises au maximum au cours d'une année. La quatrième demande annuelle sera inscrite au comité d'attribution pour l'examen partenarial et global de la situation, et l'étude de nouvelles orientations et prises en charge possibles.

Le montant maximum des aides cumulées ne peut dépasser 2 700 € entre 18 et 24 ans révolus.

- **L'aide à la formation**

Le soutien à la formation professionnelle est une compétence d'attribution de la Région et de Pôle Emploi. Les formations financées par le Conseil Régional d'Ile-de-France et par Pôle Emploi seront donc prioritairement mobilisées. Le FAJP peut être sollicité si ces formations sont saturées, inexistantes ou si la date tardive de démarrage (supérieure à 6 mois) compromet le parcours d'insertion du jeune.

Le FAJP intervient à deux niveaux :

- en amont, pour l'accès à la formation professionnelle : préparation et remise à niveau.

Le public prioritaire concerne des jeunes précaires, éloignés de l'emploi et sortis du système scolaire sans qualification ou avec un faible niveau. L'objectif est de consolider leur parcours par l'acquisition de bases suffisantes en vue d'accéder à une formation professionnalisante et faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi.

L'aide accordée ne peut excéder 1 000 €.

- En aval, pour la dernière année de formation professionnelle, certifiante et/ou diplômante, permettant d'accéder au marché de l'emploi.

Les aides à la formation professionnelle concernent les frais de formation, les frais d'inscription aux formations, les visites médicales obligatoires liées à l'entrée en formation, les frais d'inscription à des concours ainsi que les équipements et vêtements professionnels.

Les formations les plus sollicitées feront l'objet d'une évaluation régulière par la Mission Locale de Paris quant à leurs débouchés professionnels.

Plusieurs actions de formation peuvent être financées dans la limite de 2 000 € sur la période des 18-24 ans révolus. A titre exceptionnel, l'aide peut être renouvelée, après avis du comité d'attribution, pour un montant maximal de 1 000 €.

Le montant de l'aide est modulé en fonction de différents paramètres comme la situation du jeune, le type et le coût de la formation, son opportunité dans le cursus du jeune...

Pour tous les projets d'insertion professionnelle, la participation du jeune est par principe recherchée et un plan de financement global doit être présenté.

Les aides accordées au titre de la formation sont versées à l'organisme de formation sous réserve de la réception d'un relevé d'identité bancaire et d'une attestation d'entrée en formation. Ce document certifie que le jeune a bien débuté ou suivi la formation, il doit être nominatif, daté et signé par l'organisme de formation (il ne peut être antérieur à la date d'entrée en formation).

- L'aide au permis de conduire (permis B)

Le FAJP intervient pour aider au financement du permis de conduire en vue de faciliter l'insertion professionnelle du jeune. Le permis doit être un pré requis, indispensable à l'exercice du métier. La liste des métiers pris en compte sera définie chaque année par le comité de pilotage.

L'aide du FAJP au permis de conduire est accordée pour un montant maximum de 1 400 €. Le versement de l'aide s'effectue en deux fois sur présentation de devis : à l'inscription pour la prise en charge du code puis, à la réception de l'attestation de réussite de l'examen théorique, pour le financement de cours de conduite.

Pour toutes les demandes d'aide au financement du permis de conduire, la participation du jeune est par principe recherchée et un plan de financement global doit être présenté.

Enfin, les actions collectives de formation au permis de conduire, développées sur le territoire parisien, doivent être prioritairement mobilisées (projets associatifs, autoécoles sociales...).

TITRE III- LE CIRCUIT DE LA DEMANDE D'AIDE

ARTICLE 5 : L'élaboration de la demande, le rôle du prescripteur

- La demande doit s'inscrire dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle

La demande de FAJP est présentée par un référent d'une structure chargée de l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes. La liste des structures habilitées est annexée au présent document.

Le référent est chargé d'élaborer avec le jeune un projet d'insertion et de l'accompagner tout au long de sa démarche. Le bénéficiaire, quant à lui, s'engage à mener à bien son projet avec l'appui du référent. Le jeune et son référent formalisent leur engagement réciproque en signant l'imprimé inclus à cet effet dans le dossier de demande de FAJP.

Le référent rédige un exposé de situation qui présente et motive la demande de FAJP. Cet exposé précise les difficultés du jeune (sociales, familiales, psychologiques...) et le parcours d'insertion sociale et /ou professionnelle engagé ou défini. Il émet également un avis sur la demande au regard de la situation du jeune et des démarches effectuées. La présentation de la situation est rédigée dans le respect du droit à la vie privée et, à ce titre, ne doit pas faire référence à des éléments ayant trait à un aspect strictement personnel ou à un diagnostic médical précis.

- La demande doit s'inscrire dans une démarche globale et partenariale

Le référent vérifie que le jeune bénéficie des aides auxquelles il peut prétendre en se rapprochant si besoin des services compétents. Pour ce faire, il travaille en partenariat avec les services sociaux et les divers organismes qui peuvent concourir à l'insertion du jeune. La demande peut au besoin faire l'objet d'une co-instruction entre un conseiller d'insertion professionnelle et un travailleur social.

- Le rôle d'évaluation dans le cadre du renouvellement des demandes d'aide

Pour tout renouvellement de demande, le référent rend compte, de manière systématique, de l'utilisation des fonds et de la réalisation du projet d'insertion. Il signale au gestionnaire (secrétariats DASES/SEPLEX ou CASVP/PSA), dans les meilleurs délais, toute difficulté relative à la mise en œuvre du projet d'insertion. Celui-ci prend toutes mesures utiles et, éventuellement, suspend les versements non encore effectués.

ARTICLE 6 : L'instruction de la demande

En vue de l'instruction de la demande FAJP, l'organisme prescripteur adresse le dossier à l'un des deux secrétariats suivants :

- pour les jeunes ayant un domicile ou un hébergement stable à Paris, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (Sous-Direction de l'Insertion et de la Solidarité, Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions).
- pour les jeunes sans résidence stable, au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Permanence sociale d'accueil « Belleville »)

Les représentants de chacun des deux secrétariats ont pour rôle :

- de vérifier les conditions d'éligibilité au dispositif et la complétude des dossiers

Les dossiers se composent du formulaire dûment rempli et signé, et des pièces obligatoires : photocopie de la carte nationale d'identité ou d'un titre de séjour autorisant son titulaire à travailler ; justificatif de résidence à Paris (quittance de loyer ou EDF, attestation d'hébergement...); justificatif de la situation professionnelle (CV, attestation d'entrée en stage, inscription Pôle Emploi...); justificatif des ressources et charges ; devis.

Les dossiers incomplets ne sont pas examinés. En cas de non réception des documents manquants dans un délai d'un mois, la demande devient caduque, sans relance préalable.

- d'examiner la situation et la demande d'aide.

Lors de l'examen de la demande, des compléments d'information peuvent également être sollicités. Si les renseignements demandés ne sont pas communiqués dans un délai d'un mois, la demande devient caduque, sans relance préalable.

- de présenter les demandes au comité d'attribution du FAJP ou d'accorder directement les aides par délégation du comité (cf. article 7).

Enfin, la DASES (service de la prévention et de la lutte contre les exclusions-SEPLEX), pilote du dispositif, est garante de son bon fonctionnement et de la coordination de l'instruction de la demande.

ARTICLE 7 : La prise de décision et le comité d'attribution

Les aides sont décidées par un comité d'attribution. Le comité d'attribution du Fonds d'aide aux jeunes parisiens délègue aux secrétariats du FAJP (DASES/SEPLEX et CASVP/PSA) la possibilité d'attribuer, entre ses séances, des aides en urgence et des aides répondant aux critères d'attribution définis à l'article 4. Les secrétariats rendent compte mensuellement au comité des aides attribuées par délégation.

Toutes les décisions font l'objet d'une notification adressée au jeune et à son référent. Dans le cas des décisions de refus, la notification doit être motivée et mentionner les voies réglementaires de recours.

- Le rôle du comité d'attribution

Le comité statue sur l'attribution d'une aide financière au regard du projet d'insertion. Seul le comité peut prononcer un refus.

En tant que lieu d'échange partenarial, il est également compétent pour analyser la situation globale, sociale et professionnelle, du demandeur et proposer des mesures d'accompagnement complémentaires afin de faciliter son parcours d'insertion.

- La composition du comité d'attribution

Le comité d'attribution est composé de :

- représentants de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé dont la SDIS (SEPLEX) et la SDAFE (Bureau de l'aide sociale à l'enfance, secteur jeune majeur) ;
- représentants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, dont un responsable des Services Sociaux Polyvalents et un représentant de la Permanence Sociale d'Accueil Belleville ;
- un représentant de la Mission Locale de Paris ;
- un représentant de structures d'hébergement pour jeunes.
- un représentant du Comité de la prévention spécialisée de Paris ;
- un représentant d'Espace Dynamique Insertion ;
- un représentant d'accueil de jour pour les jeunes.

La présidence du comité est assurée par la DASES (SEPLEX). S'il y a nécessité de mettre une décision aux votes, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

- Le fonctionnement du comité d'attribution

Le comité se réunit une fois par mois.

La DASES (SEPLEX) assure le pilotage et l'organisation du comité.

Les dossiers sont présentés au comité sous forme d'un rapport anonyme, identifié par un numéro d'ordre. Les représentants de chacun des deux secrétariats (DASES/SEPLEX et CASVP/PSA) présentent les dossiers dont ils ont la gestion.

Pendant la séance du comité d'attribution, les représentants des différentes structures ont la possibilité d'accorder des aides complémentaires relevant de leur propre dispositif. Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris et l'Aide Sociale à l'Enfance pourront participer au financement des projets des jeunes présentés en séance, en se prononçant sur l'attribution d'une aide exceptionnelle et/ou d'une aide de « Dons et Legs ».

Le travailleur social est par ailleurs membre de droit de cette instance d'attribution de l'ASE.

Les référents des demandes inscrites au comité ne participent pas à la séance.

ARTICLE 8 : Les voies de recours

- Recours gracieux

Le recours gracieux est un recours administratif que peut exercer l'utilisateur contre la décision prise par l'administration. Il s'agit d'une demande de réexamen du dossier. Ainsi, le jeune demandeur a la possibilité d'introduire un recours gracieux auprès du comité d'attribution dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de la décision.

Ce recours prend la forme d'un courrier motivé, rédigé par le jeune, et apportant des éléments complémentaires au dossier. Il peut être accompagné d'un avis motivé et écrit de la part du référent.

Le recours gracieux est adressé au secrétariat du FAJP (DASES SDIS/SEPLEX- 94/96 quai de la Râpée 75012 Paris).

Il est examiné à la séance du comité qui suit la réception du courrier de recours.

- Recours contentieux

En cas de confirmation du refus par le comité d'attribution, le jeune demandeur a la possibilité d'introduire un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 PARIS cedex 04), dans un délai de deux mois suivant la notification de l'administration.

ARTICLE 9 : Le paiement des aides

Le Département peut gérer directement le paiement des aides ou déléguer cette fonction à un opérateur. Dans ce cas, une convention détaillera les conditions d'évaluation de la gestion ainsi confiée.

TITRE IV : EVALUATION ET PILOTAGE

ARTICLE 10 : Statistiques et évaluations

La DASES (SEPLEX) réalise la consolidation annuelle des statistiques réalisées par les deux secrétariats.

Elle rédige, dans le semestre qui suit la fin de l'exercice, un bilan du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens. Celui-ci est adressé aux membres du comité de pilotage et du comité d'attribution.

Les principaux organismes prescripteurs adressent au secrétariat du FAJP, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, une évaluation sur la réalisation des projets des jeunes aidés par le FAJP. La Mission Locale de Paris transmet également dans les mêmes délais une analyse sur les principales formations financées (nombre de jeunes orientés, coûts, débouchés..).

ARTICLE 11 : Comité de pilotage

Le comité de pilotage favorise le partenariat entre les acteurs en charge de l'insertion des jeunes et participe à la définition des orientations du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens.

Il peut également préciser les dispositions du règlement intérieur et solliciter auprès du secrétariat du FAJP (DASES) la diffusion de l'information par circulaire à l'ensemble des partenaires.

Il se réunit une fois par an sous la Présidence de l'Adjoint(e) au Maire chargé(e) de la Prévention.

Il se compose ainsi :

- Adjoint(e)s au Maire en charge de la prévention, de la jeunesse et de l'insertion ;
- Directeur départemental de la cohésion Sociale de Paris ou son représentant ;
- Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de France ou son représentant ;
- Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Conseil Régional d'Ile de France ou son représentant ;
- Directeur de la DASES ou ses représentants (SDIS, SDAFE)
- Directeur Général du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ou ses représentants (SDIS, SDSLE)
- Directeur de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Directeur du Développement économique, de l'emploi et de l'enseignement supérieur ou son représentant
- Délégué départemental de Pôle Emploi ou son représentant
- Directeur départemental de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Directeur de la Mission Locale
- Président du Comité de la Prévention Spécialisée de Paris
- des experts invités en fonction des thèmes abordés à l'ordre du jour

ARTICLE 12 : Evolution du règlement intérieur

Le règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens est révisé en tant que de besoin, pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires concernant ce dispositif, ou à la demande du comité de pilotage du FAJP.

ORGANISMES ET SERVICES HABILITES A DESIGNER DES REFERENTS
POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS FAJP

- La Mission Locale de Paris
- Les services sociaux du Département de Paris
- Les services sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris
- Les Espaces Parisiens pour l'Insertion
- La Caisse d'Allocations Familiales
- Les équipes de prévention spécialisée parisiennes
- Les centres d'hébergement parisiens publics et associatifs
- Les Espaces Dynamiques Insertion parisiens
- Les centres maternels parisiens publics et associatifs
- Les accueils de jour parisiens pour les jeunes
- Les associations et structures d'aide aux sortants de prison
- Les centres sociaux parisiens